



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNEL
AUTORISÉ "A CHEVAL" SUR L'ACCOTEMENT ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°89 B AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)
LE MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023**

PL/BM
APM 23/2501

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno BIDART demeurant au n°89 B avenue de la Grande Conche à 17200 ROYAN, en date du 24 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un déménagement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de son déménagement situé au n°89 B avenue de la Grande Conche, le demandeur sera exceptionnellement autorisé à stationner un camion, de huit mètres de longueur, « à cheval » sur l'accotement et la chaussée, devant le n°89 B avenue de la Grande Conche, le mercredi 29 novembre 2023, de 08h00 à 18h00.

- A cet effet, le demandeur mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2: La circulation sera perturbée à hauteur du n°89 B avenue de la Grande Conche, au droit du déménagement, le mercredi 29 novembre 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 9 novembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 novembre 2023